

Conditions générales de location de la Plasmatreat Suisse SA

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales de location (« CGL ») s'appliquent à tous les contrats actuels et futurs conclus entre Plasmatreat Schweiz AG, Blumenstrasse 38, 9444 Diepoldsau (« Plasmatreat ») et le cocontractant (« locataire ») concernant la location de produits de Plasmatreat au locataire. Toute dérogation aux présentes CGL n'est valable que si elle est confirmée par écrit par Plasmatreat. Les conditions générales du locataire que Plasmatreat n'accepte pas par écrit ne sont pas contraignantes, même si les clauses du contrat ne les contredisent pas expressément.
2. Sont assimilées à la forme écrite prévue par les présentes CGV toutes les formes de transmission permettant d'apporter la preuve par écrit.

II. Conclusion du contrat, objet du contrat

1. Toutes les offres sont sans engagement. Pour être valables, les accords verbaux et téléphoniques doivent être confirmés par écrit par Plasmatreat.
2. Les documents accompagnant les offres de Plasmatreat, tels que les brochures, illustrations, etc., ne sont qu'indicatifs, sauf si Plasmatreat les désigne expressément comme contraignants. Seule la confirmation de commande de Plasmatreat fait foi quant à la qualité et aux performances de l'appareil loué.
3. Les appareils loués sont certifiés CE et sont donc conformes aux normes et dispositions en vigueur dans l'UE ainsi qu'en Suisse. Il incombe au locataire de vérifier la possibilité d'une utilisation en dehors de l'UE ou de la Suisse et d'en vérifier la légalité.

III. État de l'appareil loué et signalement des défauts

1. Plasmatreat met à la disposition du locataire l'appareil de location en parfait état, propre et en état de marche.
2. Le locataire est tenu de vérifier immédiatement après réception que l'appareil loué est exempt de défauts et, si un défaut est constaté, de le signaler sans délai par écrit. Les frais de réparation des défauts d'un appareil loué qui n'a pas été mis à disposition dans un état exempt de défauts et en état de marche sont à la charge de Plasmatreat.
3. Si l'appareil loué n'est pas mis à disposition en parfait état et en état de fonctionnement et si la réparation du défaut dûment signalé n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, le locataire peut résilier le contrat. L'exercice d'autres droits légaux n'est pas affecté par cette disposition.

IV. Obligations du locataire

1. Le locataire est tenu de respecter scrupuleusement les notices d'utilisation et d'exploitation et de ne confier la manipulation de l'appareil qu'à du personnel disposant des compétences techniques nécessaires, notamment pour l'utilisation d'installations à plasma fonctionnant sous haute tension. Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée de l'appareil loué sont à la charge du locataire.
2. Le locataire est responsable de ses propres actes intentionnels et de sa propre négligence, ainsi que des actes intentionnels et de la négligence de ses collaborateurs et de tout autre tiers dont la présence dans la zone d'utilisation de l'appareil loué est imputable au locataire.

V. Loyer

1. Sauf accord contraire, le loyer correspond à un loyer hebdomadaire et est dû par le locataire pour chaque semaine entamée d'utilisation de l'appareil loué. Plasmatreat facture le loyer au locataire tous les 14 jours. Les factures doivent être réglées dans le délai indiqué sur chacune d'entre elles.
2. Si le locataire est en retard de paiement, il est tenu de verser à Plasmatreat des intérêts de retard à hauteur de 5 % par an, à moins que Plasmatreat ne prouve que le préjudice subi du fait du retard est plus élevé. Plasmatreat

se réserve le droit de facturer au locataire les frais de relance correspondants.

VI. Droit d'inspection et contrôle de l'appareil loué

1. Plasmatrete est en droit, après préavis en temps utile, d'inspecter à tout moment l'équipement loué ou de le faire inspecter par un tiers mandaté.
2. Le locataire est en droit d'inspecter lui-même l'équipement loué avant de le restituer à Plasmatrete ou de le faire inspecter par un tiers mandaté. Un procès-verbal de l'inspection doit être établi et remis à Plasmatrete. Les frais d'inspection sont à la charge du locataire.

VII. Prise en charge des risques et assurance

1. Le locataire s'assure que les dommages et/ou la perte de l'équipement loué résultant d'actes et/ou d'omissions de sa part sont couverts par son assurance responsabilité civile professionnelle, au moins à hauteur de la valeur à neuf de l'équipement loué. Il doit en outre assurer l'équipement loué à sa valeur à neuf contre l'incendie, le vol avec effraction, tous les dommages causés par les forces de la nature et la casse mécanique. La compagnie d'assurance doit avoir son siège en Suisse. Le locataire doit, à la demande de Plasmatrete, justifier de la couverture d'assurance existante en présentant une attestation d'assurance ou une police d'assurance. S'il ne respecte pas cette obligation ou s'il s'avère que la couverture d'assurance existante ne répond pas à ces exigences, Plasmatrete souscrira une couverture d'assurance appropriée aux frais du locataire. Le locataire cède par la présente à Plasmatrete toutes les créances d'assurance résultant d'un dommage ou de la perte de l'équipement loué dont il est responsable.
2. Les pertes résultant d'un cambriolage, d'un vol ou de toute autre perte survenue sur le lieu d'utilisation de l'équipement loué sont à la charge du locataire. Le locataire cède par la présente à Plasmatrete l'ensemble de ses droits et prétentions, actuels et futurs, découlant des contrats d'assurance, ainsi que ses droits à indemnisation et les éventuelles prétentions naissant à son égard de la part de tiers responsables ou résultant de contrats d'assurance souscrits par des tiers.
3. Si un sinistre survient sur ou avec l'équipement loué, le locataire doit en informer Plasmatrete sans délai, en précisant la date et la cause du sinistre ainsi que l'étendue des dommages.
4. En cas de perte de l'appareil loué à la suite d'un sinistre, l'obligation du locataire de payer le loyer prend fin le jour du sinistre. En cas de perte de l'appareil loué dont le locataire est responsable, celui-ci est tenu de verser à Plasmatrete la valeur actuelle de l'appareil au moment de la perte. En cas de détérioration de l'appareil loué dont le locataire est responsable, celui-ci prend en charge les frais de réparation. Plasmatrete se réserve le droit de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts.

VIII. Entretien, réparations dues à l'usure

1. Le locataire est tenu de maintenir l'appareil loué dans un état correct, conforme aux normes de sécurité et en état de fonctionnement, en respectant les consignes d'utilisation et d'entretien de Plasmatrete. Il doit le protéger de toute manière contre toute sollicitation excessive. Avant de le renvoyer à Plasmatrete, il devra nettoyer l'appareil loué des salissures liées à son utilisation.
2. Les réparations nécessaires, y compris le montage de pièces de rechange indispensables au bon fonctionnement de l'appareil loué, ne peuvent être effectuées que par Plasmatrete. Les frais, ainsi que les éventuels frais de nettoyage, sont à la charge du locataire.
3. Les frais de réparation résultant d'une usure normale sont à la charge de Plasmatrete.

IX. Protection de la propriété

1. Le locataire n'est pas autorisé, sans l'accord préalable de Plasmatrete, à apporter des modifications irréversibles à l'appareil loué, notamment des ajouts ou des installations, ni à retirer les marquages figurant sur l'appareil loué.
2. Le locataire ne peut accorder à des tiers aucun droit sur l'équipement loué ni céder les droits découlant du présent contrat.
3. Si un tiers fait valoir des droits sur l'appareil loué par voie de saisie, de saisie-arrêt ou en vertu d'un droit réel, le locataire est tenu d'en informer immédiatement Plasmatrete par écrit et de signaler au tiers le droit de propriété

de Plasmatrete.

X. Fin du contrat de location, résiliation

1. Si une durée déterminée a été convenue, la location prend fin à l'expiration de celle-ci. Nonobstant cela, le contrat peut être résilié à tout moment de manière ordinaire moyennant un préavis de 30 jours. La résiliation doit être notifiée par écrit.
2. Indépendamment de la validité de la résiliation, Plasmatrete peut exiger le paiement du loyer jusqu'à la date de restitution de l'équipement loué.
3. La date de restitution correspond à la date d'arrivée de l'équipement loué chez Plasmatrete. Cette disposition s'applique indépendamment de la question de savoir qui supporte les frais et les risques liés au transport de l'équipement loué.
4. Chaque partie dispose d'un droit de résiliation extraordinaire pour motif grave. Pour Plasmatrete, ce motif est notamment avéré lorsque :
 - a) le locataire est en retard de paiement du loyer pour deux échéances consécutives ;
 - b) le locataire subit ou risque de subir une détérioration significative de sa situation économique, susceptible de compromettre sa solvabilité, notamment en cas de saisies ou d'autres mesures d'exécution de nature pécuniaire à son encontre ;
 - c) le locataire, malgré un avertissement, ne met pas fin à des violations graves du contrat – notamment une utilisation du matériel loué contraire au contrat – ou ne remédie pas immédiatement aux conséquences déjà survenues de ces violations ;
 - d) Si le locataire ne garantit pas la couverture d'assurance qui lui est exigée.
5. Si Plasmatrete résilie le contrat pour motif grave, elle est en droit de reprendre immédiatement possession de l'équipement loué aux frais du locataire. Le locataire est tenu d'indemniser Plasmatrete pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat. Les avantages liés à la résiliation doivent être pris en compte en faveur du locataire.

XI. Restitution de l'appareil loué

1. Le jour de la résiliation du contrat de location, le locataire doit, sauf accord contraire entre les parties, démonter et emballer l'appareil loué de manière appropriée, à ses frais et à ses risques, et le restituer à Plasmatrete au lieu de restitution, accompagné de tous ses accessoires et documents afférents.
2. Si, à l'expiration du contrat, le locataire ne restitue pas l'équipement loué sans qu'un autre accord définitif ait été conclu, il est tenu de verser, pour la durée de la rétention de la possession, une indemnité d'usage correspondant au montant du loyer normal dû pour cette période. Par ailleurs, les obligations du locataire s'appliquent par analogie à cette période. Nous nous réservons le droit de réclamer une indemnisation pour tout autre préjudice.
3. Si l'équipement loué est restitué dans un état indiquant que le locataire n'a pas respecté ses obligations d'entretien et de maintenance, la durée de la location est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des réparations qui n'ont pas été effectuées en violation du contrat. Les réparations sont effectuées par Plasmatrete aux frais du locataire.

XII. Limitation de responsabilité

Plasmatrete n'est responsable des dommages directs et indirects subis par le locataire ou des tiers, y compris les dommages indirects et les dommages consécutifs à un défaut, découlant du présent contrat qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Toute autre responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle est expressément exclue. La responsabilité pour les auxiliaires, sous-traitants et préposés de Plasmatrete au sens de l'article 101 du CO est exclue.

XIII. Divers

1. Il est interdit aux parties de procéder à une compensation de créances réciproques découlant de la relation contractuelle, sauf si la créance est incontestée ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. Il en va de même pour l'exercice de droits de rétention. Le droit à la réduction prévu à l'article 259d du CO n'en est

pas affecté.

2. Les parties sont tenues de préserver la confidentialité des secrets d'entreprise et d'affaires ainsi que de toute autre information confidentielle et digne de protection de l'autre partie, qui leur est confiée ou dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat ou en relation avec celle-ci, et de ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution légitime du contrat. Cette obligation de confidentialité s'étend également à tous les tiers entrant en contact avec les informations concernées et s'applique également après la fin de la relation contractuelle correspondante.
3. Toutes les relations juridiques entre Plasmatrete et le locataire sont régies exclusivement par le droit matériel suisse.
4. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec les contrats relevant du champ d'application des présentes CGV est Diepoldsau (SG), en Suisse. Plasmatrete est en outre libre de saisir le tribunal compétent du siège social du locataire.